

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001119-219

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

JOANNE PICARD

Demanderesse

c.

IRONMAN CANADA INC., ayant son domicile élu au 26E-1501 av. McGill College, Montréal, province de Québec, H3A 3N9;

et

WORLD TRIATHLON CORPORATION, ayant son siège social au 3407 West Dr. Martin Luther King Jr. Blvd, suite 100, Tampa, Floride, 33607, États-Unis;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses depuis le 25 juillet 2017;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. Les défenderesses sont chacune des commerçants au sens de la L.p.c.;
4. La défenderesse Ironman Canada Inc. œuvre dans le domaine des services de divertissement et de loisirs en utilisant la marque IRONMAN au Québec, et est une entité affiliée à la défenderesse World Triathlon Corporation, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises et d'un extrait du site web www.ironman.com, en liasse, **pièce P-1**;
5. La défenderesse World Triathlon Corporation possède, opère et organise des courses multidisciplinaires, notamment sous ses marques IRONMAN et Rock 'n' Roll à travers le monde, dont le IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant, le IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant, le triathlon IRONMAN Mont-Tremblant et les courses Rock 'n' Roll de Montréal (ci-après « **Événements** »);

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LES DÉFENDERESSES

6. La demanderesse est une grande sportive et participe à diverses courses multidisciplinaires et marathons depuis plusieurs années, dont le triathlon IRONMAN Mont-Tremblant ainsi que le marathon Rock 'n' Roll de Montréal;
7. La demanderesse est impliquée dans une autre action collective contre les défenderesses portant le numéro de dossier 500-06-001093-208, et ce, à la suite du refus des défenderesses d'offrir un remboursement pour le prix d'inscription

aux événements IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, qui ont été annulés ou reportés sans possibilité de remboursement;

8. Suite au dépôt de cette action collective, la demanderesse a reçu un chèque au montant de 833.53 \$ de la part de la défenderesse Ironman Canada Inc., tel qu'il appert du chèque daté du 18 décembre 2020, **pièce P-2**;
9. Or, en vérifiant son reçu de commande, la demanderesse a remarqué qu'il ne s'agissait pas d'un remboursement intégral de son inscription, tel qu'il appert du courriel du 21 août 2019, **pièce P-3**;
10. En fait, en regardant attentivement celui-ci, elle s'est rendu compte que des frais de traitement de 66.68 \$ ne lui étaient pas remboursés :

Article	Prix
2020 Subaru IRONMAN Mont-Tremblant presented by Sportium - Inscription générale - Inscription individuelle - Volume	725,00
Joanne Picard	
T-shirt inclu - Femme	0,00
Contribution à Carbone Boréale - Non merci	0,00
<hr/>	
Sous-total :	725,00 \$
QST	72,28 \$
GST	36,25 \$
* Frais de traitement :	66,68 \$
Total général :	900,21 \$
Paiements précédents :	(657,34\$)
Montant payé :	(242,87\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

11. En vérifiant ses reçus pour les inscriptions aux Événements antérieurs, la demanderesse a par ailleurs constaté qu'elle a systématiquement payé des frais de traitement, variant entre 9.2% à 14.48% du prix d'inscription, tel qu'il appert des courriels, en liasse, **pièce P-4**, dont des extraits sont reproduits ci-bas :

Article	Prix
2018 Subaru IRONMAN Mont-Tremblant présenté par Sportium - Payment Plan (3 entry fee payments + applicable taxes) - Payment 1 of 3	247,53
Joanne Picard	
Included t-shirt - Women's Small	0,00
Contribution Carbone Boréale - Non merci / No thank you	0,00
<hr/>	
Sous-total :	247,53 \$
QST	24,70 \$
GST	12,38 \$
* Frais de traitement :	22,77 \$
Total général :	307,38 \$
Montant payé :	(307,38\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

Article	Prix
2018 Subaru IRONMAN Mont-Tremblant présenté par Sportium - Payment Plan (3 entry fee payments + applicable taxes) - Payment 2 of 3	233,33
Joanne Picard	
Included t-shirt - Women's Small	0,00
Contribution Carbone Boréale - Non merci / No thank you	0,00
<hr/>	
Sous-total :	233,33 \$
QST	23,29 \$
GST	11,67 \$
* Frais de traitement :	21,46 \$
Total général :	289,75 \$
Montant payé :	(289,75\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

Article	Prix
2018 Subaru IRONMAN Mont-Tremblant présenté par Sportium - Payment Plan (3 entry fee payments + applicable taxes) - Payment 3 of 3	233,33
Joanne Picard	
Included t-shirt - Women's Small	0,00
Contribution Carbone Boréale - Non merci / No thank you	0,00
<hr/>	
Sous-total :	233,33 \$
QST	23,29 \$
GST	11,67 \$
* Frais de traitement :	21,46 \$
Total général :	289,75 \$
Montant payé :	(289,75\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

Article	Prix
Marathon et Demi-Marathon Oasis Rock 'n' Roll de Montreal 2018 - Marathon- 23 Septembre - Marathon	69,00
Joanne Picard	
Quelle est votre taille de T-shirt? - Femme Small	0,00
<hr/>	
Sous-total :	69,00 \$
* Frais de traitement :	9,99 \$
Total général :	78,99 \$
Montant payé :	(78,99\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

Article	Prix
2019 Subaru IRONMAN Mont-Tremblant présenté par Sportium - Inscription générale - Inscription générale - Volume	687,00
Joanne Picard	
T-shirt inclu - Femme petit	0,00
<hr/>	
Sous-total :	687,00 \$
QST	34,35 \$
GST	68,56 \$
* Frais de traitement :	63,19 \$
Total général :	853,10 \$
Montant payé :	(853,10\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

Article	Prix
2020 Marathon International OASIS de Montreal - Marathon - 20 Septembre - Marathon	69,00
Joanne Picard	
Quelle est votre taille de T-shirt? - Femme Small	0,00
<hr/>	
Sous-total :	69,00 \$
QST	6,88 \$
GST	3,45 \$
* Frais de traitement :	11,99 \$
Total général :	91,32 \$
Montant payé :	(91,32\$)
Solde de la commande :	0,00 \$

12. Par ailleurs, la demanderesse s'est souvenue d'une plainte qu'elle avait formulée auprès de Rock 'n' Roll Montréal en novembre 2018 concernant, entre autres, les frais additionnels qui n'étaient pas annoncés, tel qu'il appert de l'échange de courriels, **pièce P-5**;

13. En aucun temps avant de passer à la caisse n'a été annoncé le montant de ces frais de traitement, et il en est de même quant au prix total incluant ces frais, pour l'ensemble des Événements auxquels la demanderesse s'est inscrite, tel que démontré par l'enregistrement vidéo d'un exemple de transaction, **pièce P-6**, dont un extrait est reproduit ci-bas :

ORDER DETAILS

ITEMS	TOTAL
2021 IRONMAN Mont-Tremblant - IRONMAN Foundation - Individual Entry test test	CAD 1,400.00
Finisher t-shirt - Men's Medium	CAD 0.00
Coupon code	Subtotal
<input type="text"/>	CAD 1,400.00
<input type="button" value="APPLY"/>	GST
	CAD 70.00
	QST
	CAD 139.58
	Processing fee
	CAD 128.77
	What's this?
	Total
	CAD 1,738.35

The Active Network, Ltd will charge the amount above

14. Par ailleurs, il est à noter que les défenderesses mettent de la pression pour que les athlètes complètent leurs inscriptions rapidement par divers moyens :

- A. Au début de la procédure d'inscription, un message apparaît indiquant que « *[y]ou may lose your registration spot if your browser session is idle for more than 15 minutes* », alors que la procédure d'inscription est plus longue en raison de diverses questions posées aux athlètes, de l'acceptation de diverses conditions d'utilisation, ainsi que du choix d'ajouter diverses options, dont un chandail commémoratif, le service de gravure sur la médaille, et les photos et/ou enregistrements vidéo, tel qu'il appert de la pièce P-6;
- B. Le prix des inscriptions varie selon la disponibilité des places et augmente automatiquement lorsque la capacité des niveaux est atteinte, tel qu'il appert des captures d'écran du site www.ironman.com pour les événements IRONMAN 5i50 et IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant, en liasse, **pièce P-7**;
- C. Les athlètes reçoivent continuellement des courriels de la part des défenderesses pour les Événements à venir, les incitant à s'inscrire

rapidement afin de profiter des bas prix d'inscription, tel qu'il appert des divers courriels reçus par la demanderesse, en liasse, **pièce P-8**;

15. Ainsi, la demanderesse a payé pour des frais non inclus dans les prix annoncés, ceux-ci n'ayant été ajoutés par les défenderesses qu'au moment de finaliser ses inscriptions;
16. La demanderesse est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 12, 219, 224 c) et 228 de la L.p.c;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

17. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
18. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant supplémentaire pour des frais de traitement en s'inscrivant à l'un des Événements des défenderesses;
19. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres, lesquels sont par ailleurs détaillés plus amplement ci-bas, sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse;
20. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
21. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
22. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

23. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
- B. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction de leur obligation équivalente à la somme des frais de traitement qu'ils ont dû payer?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

24. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

- A. Quel est le montant des frais de traitement exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

25. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

26. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

27. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses;
28. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas, aux termes de son article 262, renoncer aux droits qu'elle lui confère;
29. Un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
30. De plus, aux termes de l'article 224 c) de la L.p.c., les commerçants ne peuvent pas exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé;
31. À ces fins, le prix annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, à l'exception des taxes applicables, et faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, incluant, en l'espèce, les frais de traitement;
32. Or, les défenderesses ont omis d'afficher et de décrire de façon précise le montant des frais de traitement dans les étapes menant à la transaction, lesquels devaient pourtant obligatoirement être payés par la demanderesse;
33. En omettant d'afficher les frais de traitement avant l'étape du paiement, les défenderesses ont donc omis d'annoncer, et ce, dès la première occasion, un prix incluant tous les frais que le consommateur devait déboursier, contrevenant de ce fait à l'article 224 c) de la L.p.c.;
34. Cette pratique ne sert par ailleurs qu'à dissimuler le prix réel de la transaction et équivaut à l'exploitation des consommateurs, qui ne sont pas en mesure d'évaluer adéquatement le prix des biens ou des services qu'ils se procurent;
35. En somme, la demanderesse et les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager à l'étape du paiement, alors qu'ils avaient de la pression pour finaliser rapidement la procédure d'inscription aux Évènements des défenderesses;
36. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;

37. En conséquence de ces fautes, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
38. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit, conformément à l'article 272 de la L.p.c., de réclamer une réduction de leurs obligations en sus de dommages-intérêts punitifs pour les préjudices qu'ils ont subis;
39. Dans le cas de la demanderesse, la compensation recherchée correspond à 217.54 \$ pour cinq (5) Événements organisés par les défenderesses;
40. La demanderesse et les membres du Groupe sont par ailleurs justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence à l'égard de leurs droits, en omettant de déclarer des éléments essentiels à la transaction;
41. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
42. Ces manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement en ce qu'ils concernent un élément essentiel au contrat, soit le prix de la transaction;
43. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer un prix complet dès leur première opportunité, mais induisent plutôt les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
44. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par le nombre d'inscriptions obtenues que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
45. Il est par ailleurs probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, car ces frais de traitement représentent environ 10 % du montant de l'inscription aux Événements;
46. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant de 100 \$ par membre, par transaction, à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

47. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
48. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines de milliers de personnes;
49. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
50. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
51. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
52. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses;
53. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
54. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
55. Le choix d'utiliser l'action collective permet également d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

56. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
57. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
58. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
59. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
60. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
61. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
62. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle;
63. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose et s'engage à poursuivre sa collaboration à cet égard dans le futur;
64. La demanderesse a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;
65. La demanderesse s'engage par ailleurs à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit satisfaisante pour l'ensemble des membres du Groupe;

66. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
67. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel;
68. La demanderesse entend représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
69. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
70. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective;

VI. LA NATURE DU RECOURS

71. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

72. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de traitement qu'ils ont dû payer, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$, par transaction, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

73. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. La demanderesse habite dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
- C. La défenderesse Ironman Canada Inc. a son domicile élu dans ce district judiciaire;
- D. L'avocat de la demanderesse exerce sa profession dans ce même district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **JOANNE PICARD** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses depuis le 25 juillet 2017;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
- B. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction de leur obligation équivalente à la somme des frais de traitement qu'ils ont dû payer?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit la principale question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe :

- A. Quel est le montant des frais de traitement exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de traitement qu'ils ont dû payer, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$, par transaction, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 8 janvier 2021

LAMBERT AVOCAT INC.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse